



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2021

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 octobre 2021 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Marie Pepin, avocate à la retraite, et M^e Myriam Paris-Boukdjadja, a rendu un jugement dans lequel elle rejette la demande de **M. Kevin Parmentelot-Lemay**, qui allègue avoir été victime de discrimination de la part de **M. Nelson Rojas**, en contravention des articles 4, 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Parmentelot-Lemay et Mme Sauvé souhaitent emménager ensemble, avec leurs quatre jeunes enfants, issus d'une union antérieure. En février 2018, ils prennent connaissance de l'annonce du logement offert en location par M. Rojas. Lors de la visite du logement, M. Rojas, qui vit dans le sous-sol de l'immeuble, leur pose des questions portant notamment sur leur salaire, la stabilité de leur relation et leur nouvelle cohabitation avec leurs enfants respectifs. Le couple est intéressé par le logement et remplit un formulaire de demande de location. Au cours des jours suivants, M. Parmentelot-Lemay contacte à de nombreuses reprises M. Rojas et sa fille. Selon lui, M. Rojas aurait alors fait allusion à sa situation matrimoniale comme un facteur de risque pour lui, refusant finalement de leur louer le logement. M. Parmentelot-Lemay et Mme Sauvé ont recours au processus de médiation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Commission), ce qui mène M. Rojas à leur offrir le logement. M. Parmentelot-Lemay refuse cependant l'offre et dépose une plainte à la Commission.

En vertu de l'article 6 de la Charte, un locateur peut faire des vérifications pour choisir un locataire qui satisfait ses attentes, tant qu'il respecte les limites imposées par la Charte. En l'espèce, M. Rojas nie avoir agi de manière discriminatoire, affirmant que son refus était motivé par la pression que M. Parmentelot-Lemay tentait d'exercer sur lui pour obtenir qu'il lui loue le logement, et son comportement à l'égard de sa fille. Le Tribunal conclut que les craintes de M. Rojas suscitées par l'attitude de M. Parmentelot-Lemay ont été déterminantes dans sa décision initiale de ne pas leur louer le logement. En effet, il ressort de la preuve que M. Parmentelot-Lemay a tenté de désintéresser les autres locataires potentiels et de forcer indirectement la main de M. Rojas à accepter sa demande de location par le biais de menaces voilées de représailles. Le Tribunal conclut également qu'après que M. Rojas soit revenu sur sa décision, M. Parmentelot-Lemay a refusé l'offre sans motif valable, manquant ainsi à son obligation de mitiger ses dommages. Selon le Tribunal, M. Parmentelot-Lemay n'a pas non plus établi avoir subi un préjudice réel du fait qu'un des facteurs invoqués par M. Rojas, pour justifier le refus initial, avait trait au risque que représentait, pour lui, le fait qu'il soit membre d'une nouvelle famille reconstituée. En conséquence, le Tribunal rejette la demande.

Cette décision est disponible au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>